



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 28 NOV 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2002-294/131-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société AIR LIQUIDE
à VITROLLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 22 Juin 1999 autorisant la Société AIR LIQUIDE à VITROLLES à exploiter une installation de production d'acétylène,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 Septembre 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Octobre 2002,

CONSIDÉRANT que la Société AIR LIQUIDE à VITROLLES est soumise aux dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel susvisé,

.../...

CONSIDÉRANT que ladite société a transmis une étude des dangers de son établissement qui a été jugée insuffisante,

CONSIDÉRANT que cet établissement est tenu de compléter son étude des dangers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société AIR LIQUIDE dans le cadre de la sécurité du site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AIR LIQUIDE, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de VITROLLES, autorisée par arrêté préfectoral du 22 Juin 1999 n° 99-161/31-1999 A, est tenue de respecter les articles suivants.

ARTICLE 2

L'étude de dangers référence 32137030/A datée du 28 Février 2002 est complétée sur les points suivants :

- dénomination précise de l'exploitant légal ; capacités techniques et financières
- description de l'environnement (milieu naturel, lieux de vie des tiers, voies de circulations, équipements recevant du public,...)
- description de la partie PPAM
- accidentologie
- la cartographie des scénarios et de leur conséquence
- liste des IPS
- conclusion claire sur le niveau de sûreté, et sur l'échéancier de mise en place des éventuelles améliorations.

La version complétée de l'étude de dangers est transmise au Préfet dans un délai d'un mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes de l'étude de dangers citée à l'article 2 sont mises en œuvre dans les délais indiqués :

1. 1 mois après la signature du présent arrêté :
 - redéfinition des zones atmosphère explosive et mise en place de matériel électrique protégé (§ 1.4.1)
 - mise en place d'un gardiennage ou d'un système équivalent (anti-intrusion par exemple) (§ 3.1.3)

2. 3 mois après la signature du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif de contrôle des fuites au niveau du générateur d'acétylène

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

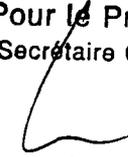
ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^κ
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

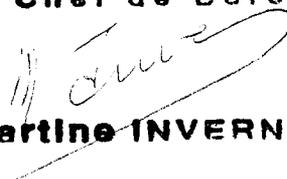
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 NOV 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

